COMMUNE DE VILLIERS LE MORHIER

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six juin à dix-neuf heures quinze, le Conseil Municipal de la commune de Villiers le Morhier s'est rassemblé en session ordinaire, après convocation légale envoyée le 20 juin 2023, sous la Présidence de Monsieur Philippe AUFFRAY, Maire.

Présents : Philippe AUFFRAY, Maire, Jacqueline DEVINCK, Jacques GEFFROY, Ludovic MAITRE, Danièle SAVILLE, Aïcha CHAMPALOUX, Isabelle FOURNIER, Jean GUILLET, Martine MARTIN, Pauline BOURGE, Gilles QUESNE.

Absents : Sophie FERNANDES PETITOT, Guillaume LOISELET, Jean-François MARIE.

Pouvoir : Jean-François LHOMME à Aïcha CHAMPALOUX.

Secrétaire de séance : Isabelle FOURNIER.

Monsieur AUFFRAY demande s'il y a des commentaires à apporter sur la rédaction du précédent compte rendu. Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du 5 avril 2023 est adopté à l'unanimité des présents.
Le quorum étant atteint, l'ordre du jour est immédiatement abordé.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée, l'autorisation d'ajouter un point à l'ordre du jour pour le recours à l'apprentissage, ce qui est accepté à l'unanimité (point 2.2).

I - FINANCES

1.1 Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024

Le Conseil Municipal,
Sur proposition de Monsieur le maire,
Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
Vu l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicables aux collectivités territoriales uniques,
Considérant que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024,
Considérant que cette norme comptable s'appliquera au budget de la commune,

Délibère et décide,

D'autoriser le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget de la commune de Villiers le Morhier,

D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

1.2 Admission en non-valeur au titre des produits irrécouvrables et au titre des créances éteintes

Monsieur le Maire explique que le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient donc d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisé par la loi.
Les créances sont déclarées irrécouvrables lorsque les procédures engagées par le comptable public n'ont pas pu aboutir au paiement des créances. Le comptable public de la collectivité présente chaque année, pour apurement, la liste des créances dont le recouvrement n'a pu être effectué.

Selon le motif d'irrécouvrabilité, la créance est classée dans les catégories suivantes :

- Les admissions en non-valeur : le recouvrement de la créance est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Cependant, la dette à l'égard de la collectivité n'est pas éteinte et son admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.
- Les créances éteintes : l'extinction de la créance a été prononcée dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers) ou dans le cadre de la clôture d'une procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (professionnels). La créance éteinte s'impose à la commune et au trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

L'irrécouvrabilité se traduit par l'inscription en dépense d'une somme égale au montant des créances concernées. Elle permet également de constater qu'il n'y aura pas, a priori, d'encaissement en trésorerie d'une recette déjà comptabilisée.

Il est proposé d'admettre en non-valeur sur le budget communal :
Au titre des produits irrécouvrables (compte 6541) : 2248.70 €
Au titre des créances éteintes (compte 6542) : 579.75 €.

Le Conseil Municipal de Villiers Le Morhier,
Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment l'article L2343-1,
Vu la loi de finances rectificative n°2010-1958 du 29 décembre 2010,
Vu l'instruction codificatrice n°11-022-MO relative au recouvrement de recettes publiques des collectivités territoriales en date du 16 décembre 2011,
Vu l'avis de la commission Ressources-Emploi-Economie-Démocratie participative en date du 21 juin 2021,
Vu le budget de la commune,
Vu les états des produits irrécouvrables et des créances éteintes présentés par le trésorier de Maintenon,
Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement.
ENTENDU le rapport de présentation,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote à l'unanimité, les articles suivants :

Article 1 : d'admettre en non-valeur au titre des produits irrécouvrables, la somme de 2248.70 € (compte 6541)

Article 2 : d'admettre en non-valeur au titre des créances éteintes, la somme de 579.75 € (compte 6542).

2.1 Création de poste emploi permanent

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, qu'en raison d'une possibilité d'avancement de grade, il y a lieu de créer un nouveau poste. Le poste sur lequel l'agent se situait antérieurement au grade d'agent de maîtrise sera clôturé lors d'un prochain Conseil Municipal.

Le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligation des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriales ;
Vu le décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

1) De créer un poste d'agent de maîtrise principal à temps complet à compter du 1er septembre 2023 ;
2) Dit que les crédits sont prévus au chapitre 12 du Budget Primitif 2023.

2.2 Recours à l'apprentissage

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail et notamment les articles L 6211-1 et suivants, les articles R 6223-22 et suivants, les articles D 6271-1 à D 6271-3

Vu la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le décret n°2020-530 du 5 mai 2020 fixant pour une période limitée les modalités de titularisation dans un corps ou cadre d'emplois de la fonction publique des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés à l'issue d'un contrat d'apprentissage

Vu le décret n°2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du CNFPT au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et établissements publics en relevant

En cas d'apprentissage aménagé pour les travailleurs handicapés :
Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
Vu le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique
Vu la saisine du Comité Technique, en date du 7 septembre 2021, sur les conditions d'accueil et de formation des apprentis par la collectivité.

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité publique

Les articles L 6222-1 et R 6222-1-1 du code du travail et l'article L 337-3-1 du code de l'éducation prévoient des dérogations à la limite d'âge de 16 ans pour bénéficier d'un contrat d'apprentissage pour les jeunes ayant 15 ans au terme de l'année civile, qui peuvent être inscrits, sous statut scolaire, dans un lycée professionnel ou CFA, sous deux conditions :

- ✓ avoir achevé la scolarité au collège
- ✓ commencer une formation conduisant à la délivrance d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt pour les jeunes ou travailleurs handicapés en leur proposant un mode d'insertion professionnelle durable grâce à l'obtention d'un niveau de qualification et une expérience adaptée.

L'apprentissage présente également une opportunité pour la collectivité publique en développant une compétence adaptée à ses besoins et en répondant à un objectif de mission de service public pour le soutien l'emploi des jeunes.

La commune de Villiers le Morhier peut donc décider d'y recourir. Cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal (ou autre). Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti(e) des compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le Centre de Formation des Apprentis (CFA). De plus, il bénéficiera de la nouvelle bonification indiciaire de 20 points. Si l'agent concerné bénéficie déjà d'une NBI à un autre titre, les deux NBI ne se cumulent pas, seule la plus élevée est prise en compte.

La demande d'agrément auprès des services préfectoraux, visant à garantir en amont l'aptitude de la collectivité à fournir une formation professionnelle à un apprenti et les garanties de moralité et de compétence professionnelle du maître d'apprentissage, n'est plus nécessaire depuis la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie.

L'apprenti perçoit un salaire dont le montant, déterminé en pourcentage du SMIC et fixé par les articles D 6222-26 et suivants du code du travail. La rémunération varie en fonction de l'âge du bénéficiaire et de la progression dans le cycle de formation. Ils disposent, depuis le décret n°2020-478 du 24 avril 2020, à compter du 27 avril 2020, de la possibilité de majorer librement cette rémunération de 10 ou 20 points, pour tous leurs apprentis, quel que soit le diplôme préparé. Ces majorations ne sont, toutefois pas obligatoire. Il ne s'agit que d'une possibilité laissée à l'appréciation des employeurs publics.

Enfin, ce dispositif peut s'accompagner d'aides financières (Conseil régional, FIPHFP pour les travailleurs handicapés) et d'exonérations de charges patronales et de charges sociales.

A partir du 1er janvier 2020, la loi n°2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique prévoit la prise en charge à hauteur de 50 % du coût de formation de l'apprenti par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT). Les 50 % restants seront à la charge des employeurs. Une convention devra être conclue entre le CNFPT, la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil et le Centre de Formation d'Apprentis (CFA) concerné.

A l'appui de l'avis du Comité Technique, il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

à l'unanimité :

- **DECIDE** de recourir aux contrats d'apprentissage,

- **DECIDE** de conclure pour la rentrée scolaire de septembre 2023, 1 contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre d'apprentis	Diplôme préparé	Durée de la formation
Scolaire	1	CAP Accompagnant Educatif petite enfance	2 ans

Plus aucune question n'étant soulevée, et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée 19 h 45.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits et les membres présents ont signé au registre.

Le Maire

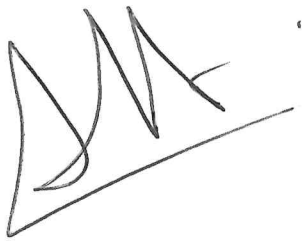

La secrétaire,